

Service des eaux

RÈGLEMENT



- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- B. LES ABONNEMENTS
- C. PAIEMENTS
- D. BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES
- E. COMPTEURS
- F. INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE REDISTRIBUTION
- G. RÈGLEMENT DES LITIGES
- H. ANNEXES

DISPOSITIONS DÉFINISSANT LES RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE ET SES USAGERS

A | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement précise les conditions et les modalités de fourniture de l'eau potable du réseau public de distribution. Il annule le précédent règlement ainsi que toutes les dispositions antérieures.

2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Président et les agents de la C.A.B., ainsi que le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, excepté pour les adaptations obligatoires dues à des changements législatifs ou réglementaires. La délibération du Conseil Communautaire emporte modification du règlement de service pour l'ensemble des usagers. Son entrée en vigueur est d'application immédiate.

Les modifications sont obligatoirement portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers pourront user de leur droit de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ne donnent droit à aucune indemnité.

Les modifications sont réputées acceptées par le paiement de la première facture suivant la fourniture de l'information.

4. OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement réunissant les conditions définies par le présent règlement. Il doit, de plus, et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), assurer la continuité de la distribution d'eau, présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il informe l'ensemble des collectivités territoriales distribuées et l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau. Un rapport sur le prix et la qualité du service des eaux est soumis, chaque année à l'approbation du conseil communautaire. Il est ensuite adressé aux maires des communes desservies. Ce rapport ainsi que les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation, relative à la potabilité, sont à la disposition des usagers sur simple demande.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, le service des eaux adressera chaque année à l'ensemble de ses abonnés, une note d'information sur la qualité de l'eau. Cette note est transmise à tout nouvel usager lors de sa demande d'abonnement lui permettant de prendre connaissance de la qualité de l'eau distribuée.

La collectivité assure également l'information des occupants d'habitat collectif par la transmission des documents aux syndicats de copropriétaires ou bailleurs abonnés en leur nom. L'intégralité de ces informations est disponible sur le portail sécurisé : belfort-officiel.com/eau.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'ensemble du personnel de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine habilité à intervenir chez les usagers est muni d'une carte professionnelle, présentée lors de toute intervention.

5. OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service Gestion des Usagers un contrat d'abonnement entraînant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il appartient en outre aux propriétaires d'informer les locataires de l'obligation de s'abonner au service des eaux. Le propriétaire devra préciser dans le règlement locatif, le contrat de location ou l'état des lieux, les modalités de souscription d'un abonnement au service des eaux par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

Le contrat d'abonnement est obligatoirement dûment complété, signé et transmis en un exemplaire original au service Gestion des Usagers. Le règlement et ses pièces annexes est remis à chaque abonné au format papier ou numérique. La fourniture d'eau pourra être suspendue par les services de la C.A.B. en cas de non présentation du contrat signé par l'utilisateur sous quinze jours.

Les auteurs d'infractions au présent règlement seront traduits devant les juridictions compétentes, l'abonnement sera résilié et leur branchement immédiatement fermé. Il est, en particulier, formellement interdit :

- de consommer de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer en faveur d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une partie commune, sans séparation ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé en amont du compteur ;
- de faire usage de clés pour la manœuvre des robinets de prise, robinets-vannes, bouches et poteaux d'incendie, bouches de lavage et même d'en être détenteur (à l'exception des agents du service des eaux et du Corps des Sapeurs-Pompiers) ;
- de prélever de l'eau sans dispositif approprié aux poteaux d'incendie.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur sa propriété, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux.

La C.A.B. préconise à l'ensemble de ses usagers une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

B | LES ABONNEMENTS

6. CONTRAT D'ABONNEMENT

Dans le cas d'une souscription dans les locaux de la collectivité dédiés à cet effet (accueil du service Gestion des Usagers), les abonnements sont accordés à compter de la date de souscription jusqu'à résiliation du contrat.

Dans le cas d'une vente à distance (portail Abonnés, courriel, via un tiers extérieur à la C.A.B) ou hors établissement (à domicile), le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Le droit de rétractation s'exerce via le formulaire prévu à cet effet et donne lieu à un remboursement intégral dans un délai de 14 jours.

Sans renoncer à son droit de rétractation, l'utilisateur peut demander l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Dans ce cas, l'abonné s'engage à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Le délai d'exécution du contrat est immédiat, sauf en cas de branchement neuf ou d'indication contraire de l'abonné.

La demande d'abonnement signée par l'utilisateur comporte impérativement l'index de consommation, le numéro de compteur et ses caractéristiques.

L'ensemble des informations précontractuelles sont fournies à l'utilisateur lors de la souscription de l'abonnement et sont consultables sur le portail Abonnés à tout moment. Elles sont constituées du présent règlement de service et de ses annexes, notamment formulaires d'abonnement et de rétractation et conditions particulières applicables aux modalités de paiement des factures.

Une copie du contrat d'abonnement est disponible dans l'espace sécurisé du portail Abonnés ou transmis au format papier sur simple demande auprès du service de Gestion des Usagers.

Le contrat d'abonnement est souscrit par :

- le propriétaire de l'immeuble (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble),
- le syndicat de copropriétaires et leur représentant légal. Le syndic désigné par l'assemblée des copropriétaires sera destinataire des factures d'eau potable consommée par la copropriété. Toutefois, le syndicat de copropriétaires reste seul responsable du montant des consommations dues,
- toute personne visée à l'article 7 du présent règlement,
- un locataire à bail (d'habitation ou commercial).

Cas des logements inoccupés :

Les propriétaires ne sont pas tenus de souscrire un abonnement pour chaque logement inoccupé, s'il n'y a aucune consommation d'eau entre la résiliation d'un abonnement et la souscription d'un nouvel abonnement.

Toutefois, tout logement inoccupé est placé sous la garde de son propriétaire, même s'il ne l'utilise pas. Ce dernier doit donc s'assurer de l'absence de fuites et de la fermeture des robinets. De plus, il sera responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que de celles des entreprises réalisant des travaux pour son compte dans ce logement. Pour toute consommation d'eau dans un logement inoccupé, le propriétaire devra donc souscrire un abonnement auprès du service Gestion des Usagers.

Pour les immeubles collectifs, trois possibilités d'abonnement sont offertes :

- Un seul abonnement est accordé pour l'ensemble de l'immeuble avec branchement unique et compteur général, placé dans un local technique, accessible en tout temps aux agents du service des eaux, situé au premier mur ou dans un regard à l'extérieur.
- Sur demande du ou des propriétaires, peut être installée dans un local commun, une nourrice⁽¹⁾, avec un compteur pour chaque appartement desservi, sur une seule canalisation d'alimentation. Chaque compteur donne lieu à un abonnement distinct.
- Un compteur général est installé au premier mur ou dans un regard. Chaque appartement dispose d'un compteur, situé dans les parties communes de l'immeuble, et par conséquent d'un abonnement propre. Dans ce cas, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositif permettant la relève à distance des index. Le service des eaux peut différer un raccordement d'abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Toute modification intervenant sur le contrat d'abonnement n'entraînant pas résiliation (changement d'état civil, etc.) doit être signalée dans les plus brefs délais au service Gestion des Usagers.

En l'absence de réception du contrat d'abonnement dûment complété et signé, les services de la C.A.B. pourront procéder à la fermeture du branchement. Les frais d'ouverture de branchement seront à la charge de l'abonné aux tarifs en vigueur.

7. ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires,
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie,
- des abonnements spécifiques pour les agriculteurs.

A - Abonnements temporaires

La C.A.B. met à la disposition des usagers trois dispositifs d'alimentation en eau potable pour des utilisations temporaires (alimentation de chantiers, de forains, de véhicules hydro-cureurs, de camions citernes pour arrosage d'espaces verts...). La réalisation des branchements provisoires pour ces abonnements peut être subordonnée au versement d'un dépôt de garantie basé sur le montant du forfait journalier. Les demandes sont traitées par les ateliers du service Maintenance Eau Assainissement situés via des Morts à Belfort.

- Le compteur de chantier :

Il s'agit d'un compteur classique, fixe, installé le temps d'un chantier. Il est posé et déposé par le service des Eaux sur demande de l'abonné. L'abonné est responsable du compteur et doit, notamment, veiller à sa protection contre le gel. La relève de l'index est assurée par l'abonné sur sollicitation du service Gestion des Usagers en vue de la facturation des volumes consommés.

- Le col de cygne :

Il s'agit d'un compteur à retirer aux ateliers du Service des Eaux, et à brancher par l'abonné sur une prise d'eau ou sur un poteau incendie.

Le col de cygne est à présenter aux ateliers chaque fin de mois et à rapporter dès la fin de son utilisation. L'absence de présentation du col de cygne, ou sa perte, conduit à une facturation du dispositif et d'un volume forfaitaire fixé par le Conseil Communautaire.

Afin de laisser libre l'accès aux équipements de protection contre l'incendie, notamment pour les pompiers, l'abonné retirera son branchement dès lors qu'il n'utilisera plus d'eau ou qu'il quittera le lieu où il s'est branché.

Les usagers de prises d'eau portatives sont responsables de tous les accidents et dommages causés par la présence de la prise ainsi que de l'usage et de la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation expresse de la C.A.B. sur les appareils de lutte contre l'incendie est considéré comme une infraction au présent règlement et engage la responsabilité du ou des auteurs qui, conformément aux stipulations de l'article 5, sera ou seront traduits devant les juridictions compétentes (Voir Article 33).

Seuls les cols de cygne fournis par le Service des Eaux doivent être utilisés sur les prises d'eau ou les poteaux incendie des communes de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine. L'utilisateur d'un col de cygne autre que celui fourni par le Service des Eaux de la CAB

s'expose à la pénalité financière pour prise illégale d'eau prévue à l'article 33 précité.

- Les bornes de puisage :

Localisées sur différentes communes de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, les bornes de puisage servent à l'alimentation des citernes. Leur utilisation est conditionnée à un badge, paramétré par les ateliers du Service des Eaux pour une durée et un volume donnés. Ce badge est rechargeable et utilisable sur l'ensemble des bornes. Le volume d'eau potable est soumis au prépaiement, les volumes non consommés ne sont pas remboursés. Le badge doit être restitué à épuisement des volumes et au plus tard à l'issue de la période définie.

Le badge étant équipé d'un dispositif magnétique, il ne doit pas être exposé à la chaleur, au soleil, à une source aimantée ou magnétique. En cas de détérioration, vol ou perte, les volumes non consommés ne seront ni remboursés, ni affectés sur un nouveau badge.

B - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie ou Réseau d'Incendie Armé

Les abonnés désireux d'assurer la défense contre l'incendie de leurs installations à partir du réseau d'eau potable, devront demander un branchement indépendant de celui destiné à l'alimentation (domestique industrielle) en eau potable. Ce branchement, s'il est accepté par le service des eaux, devra être muni obligatoirement d'un compteur distinct de celui destiné aux autres consommations, d'un disconnecteur⁽²⁾ agréé par l'autorité sanitaire, d'un filtre et d'une vanne de coupure à placer à l'aval du compteur, le tout aux frais de l'abonné.

L'entretien des bouches et poteaux d'incendie installés sur les propriétés privées reste à la charge de l'abonné et sous son entière responsabilité. Les services de défense contre l'incendie peuvent imposer à certains établissements la présence d'installations complémentaires de bouches et poteaux d'incendie raccordées directement au réseau de conduites principales.

La réalisation de ces travaux sera exécutée, sur le domaine public, aux frais des propriétaires de ces établissements.

C - Abonnements particuliers pour les agriculteurs

Les exploitants agricoles peuvent être exonérés de redevance d'assainissement pour l'eau ne générant pas d'eaux usées (arrosage des cultures par exemple), sous réserve de disposer d'un abonnement et d'un branchement spécifique.

8. RÉSILIATION, DÉCÈS, LIQUIDATION JUDICIAIRE

A - Résiliation

L'abonné souhaitant résilier son abonnement est tenu d'en avertir le service Gestion des Usagers en précisant impérativement l'index du compteur et la date de la relève.

À défaut de résiliation, l'abonné demeure seul responsable du règlement des consommations d'eau et des redevances annexes et ce, jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un syndic de copropriété. Le changement de syndic devra, quant à lui, faire l'objet d'un courrier recommandé du nouveau syndic de copropriété, au service Gestion des Usagers, dans les 10 jours suivant sa nomination, justificatifs à l'appui.

Suite à la résiliation de l'abonnement, le branchement pourra être fermé et le compteur éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

B - Décès

Les héritiers, ou les ayants droits d'un abonné décédé seront solidairement responsables, vis-à-vis de la C.A.B., de toutes les sommes dues. Ils devront contacter le service des eaux - Gestion des Usagers dans le délai de 15 jours suivant le décès, et s'ils souhaitent continuer à être approvisionnés en eau, remplir une nouvelle demande d'abonnement, au nom de l'un d'entre eux.

Dans le cas où un nouvel abonnement ne serait pas souscrit, la fourniture de l'eau sera suspendue et le branchement fermé aux frais des ayants droit de l'abonné.

C - Redressement et liquidation judiciaire

Le placement en redressement judiciaire met fin à la période de facturation en cours et n'entraîne pas la résiliation du contrat. Une nouvelle période de facturation est ouverte pour la période postérieure au redressement.

La liquidation judiciaire de l'abonné opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement. Le branchement et le compte de l'abonné sont alors fermés aux frais de la société concernée.

C | PAIEMENTS

9. PAIEMENTS - GÉNÉRALITÉS

Toutes les factures établies sont payables à la Trésorerie de rattachement de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine. Leurs montants doivent être acquittés dans le délai mentionné sur les factures. En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à des poursuites du Trésor Public.

Les délais de prescription des actions relatives à la facturation de l'eau et de l'assainissement sont de quatre ans. Le Trésorier dispose également d'un délai de quatre ans pour entreprendre les actions nécessaires aux recouvrements des factures d'eau et d'assainissement.

Le détail de la tarification des fournitures d'eau et d'assainissement est précisé en annexe au présent règlement.

Les modalités de règlement des factures sont précisées aux usagers lors de la demande d'abonnement et à chaque modification des notices annexées au présent règlement. Elles sont également disponibles sur le portail Abonnés. Le mode de paiement des factures peut être modifié à chaque paiement, dans la limite des conditions particulières applicables au prélèvement automatique.

Le «payeur» des factures est par défaut l'abonné signataire du contrat. En cas d'abonnement conjoint, le payeur peut être l'un ou l'autre des abonnés signataires. En cas de non règlement, la C.A.B. pourra faire intervenir le recouvrement des créances envers l'un ou l'autre des payeurs.

Toute demande de modification du payeur est soumise au consentement écrit de l'abonné. En cas de modification de payeur par prélèvement automatique, la demande de changement de compte bancaire doit être réalisée par le titulaire du nouveau compte avec consentement du payeur initial.

L'abonné reste seul responsable du paiement de la consommation d'eau. La C.A.B. n'intervient en aucune façon dans la répartition des consommations et des dépenses de toute nature entre les différents propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble. En cas de litige, le service des Eaux appliquera l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Le coût de la construction du branchement tel qu'il est défini à l'article 16, est à la charge de l'abonné. Un devis estimatif et détaillé des travaux à exécuter et des frais correspondants lui est préalablement présenté. La facture est établie par rapport au coût des travaux effectivement réalisés.

11. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les factures d'eau sont établies sur la base du volume d'eau passée dans le compteur scellé auquel s'ajoutent les taxes et redevances correspondantes ainsi qu'une part fixe pour entretien et renouvellement des compteurs.

Les abonnés sont répartis en trois groupes en fonction de l'importance de leur consommation annuelle :

1. Premier groupe - **Petits consommateurs** - dont la consommation annuelle est inférieure ou égale à 50 m³. Ils reçoivent une facture par an, établie sur la base des volumes consommés.

2. Deuxième groupe - **Moyens consommateurs** - dont la consommation annuelle se situe entre 50 m³ et 1 500 m³. Ils reçoivent deux factures par an, établies sur la base des volumes consommés.

3. Troisième groupe - **Gros consommateurs** - dont la consommation annuelle est supérieure à 1 500 m³. Ils reçoivent 4 factures par an, établies sur la base des volumes consommés.

Le classement des usagers dans chaque catégorie est réalisé par le service Gestion des Usagers. Les modifications de catégorie sont à l'appréciation de la collectivité.

En cas de changement tarifaire, la facturation est calculée au prorata du nombre de jours de consommation.

Une tarification spécifique est pratiquée pour les ouvertures et fermetures des comptes des usagers.

Les modalités de règlement des factures sont précisées à l'article 9 ci-dessus.

Le service des eaux s'engage à signaler aux propriétaires ou usagers les augmentations anormales de consommation pouvant être observées au relevé des index des compteurs et à l'établissement des rôles de mise en recouvrement.

Cas particulier du remplissage des piscines privées :

Les abonnés souhaitant remplir leur piscine à partir des installations publiques du réseau d'eau potable de la C.A.B. peuvent en faire la demande au service Gestion des Usagers.

Cette prestation est alors réalisée à un jour et à une heure fixée par la C.A.B., du lundi au vendredi, pendant les heures de service. La C.A.B. se réserve le droit de reporter l'intervention pour des raisons de service public. Cette prestation est payante et sera facturée aux tarifs en vigueur pour :

- le déplacement du ou des agents de la C.A.B.,
- la fourniture d'eau au prix toutes taxes comprises (y compris la redevance d'assainissement).

12. RELEVÉS DES CONSOMMATIONS

Les abonnés dont la consommation annuelle est inférieure ou égale à 1500 m³, assurent personnellement la relève de leur consommation aux dates prévues par la C.A.B. Ils notent l'index mentionné par le compteur sur la carte-lettre fournie par le service des eaux - Gestion des Usagers et doivent la retourner à ce même service dans le délai fixé par la C.A.B. Les frais d'affranchissement de la carte-lettre sont à la charge de la C.A.B. L'index de consommation peut également être enregistré via le portail Abonnés après connexion sécurisée. En cas de non-retour des renseignements demandés dans le délai prescrit, une consommation forfaitaire égale à la consommation précédente majorée de 10% sera facturée. La consommation sera établie selon estimation du service Gestion des Usagers pour les nouveaux abonnés. Cette consommation ne pourra être régularisée que lors de la relève suivante si la nouvelle carte lettre est renvoyée complétée. De plus, un agent de la C.A.B. se déplacera pour relever le compteur aux frais de l'abonné.

Les personnes âgées ou handicapées pourront faire appel à la C.A.B. pour relever leur consommation d'eau. Leurs relevés seront alors effectués gracieusement par un agent du

service des eaux. Toute demande abusive de relève par un agent de la C.A.B. sera facturée à l'usager au tarif en vigueur.

Dans le cas où l'abonné n'habiterait pas dans l'immeuble, celui-ci devra désigner par écrit une personne responsable habilitée à donner accès au compteur.

La C.A.B. pourra établir tous les contrôles de consommation qu'elle jugera utile. Les abonnés seront prévenus du passage des agents du service par dépôt préalable d'un avis de passage ou éventuellement par voie d'affichage dans le hall de l'immeuble concerné. Les abonnés qui le souhaitent pourront contacter le service Gestion des Usagers afin de convenir d'un rendez-vous à une autre date s'ils sont dans l'incapacité d'être présents ce jour-là.

Les abonnés dont la consommation annuelle est inférieure ou égale à 1500 m³ peuvent, s'ils ne désirent pas relever eux-mêmes leurs compteurs, demander l'installation, à leurs frais, d'un émetteur radio sur leur compteur. Les compteurs ainsi équipés seront alors relevés gratuitement par les agents de la C.A.B. depuis l'extérieur de leur maison. Ces abonnés devront également assurer, à leurs frais, le renouvellement de la pile d'alimentation de l'émetteur radio. La C.A.B. se réserve le droit de refuser cette prestation. Un déplacement du compteur pourra éventuellement être proposé à l'abonné à ses frais.

En cas de dysfonctionnement ponctuel de la radiorelève, la C.A.B. pourra solliciter l'usager pour la relève manuelle des index ou effectuer des estimations de consommation.

Lorsque le renouvellement des compteurs est assuré par le service des Eaux aux frais de la C.A.B., l'usager ne peut s'opposer à la pose d'un compteur muni d'un module de radiorelève. En cas de refus ou de dysfonctionnement perpétuel de l'installation de radiorelève, une modification du branchement pourra être proposée à l'usager.

13. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement pour fermeture ou ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'abonné. Le tarif normal en vigueur est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application de l'article 8.

L'ensemble des tarifs sont disponibles à la C.A.B, service Gestion des Usagers ainsi que dans les mairies des différentes communes membres.

14. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnements temporaires sont à la charge de l'abonné. La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées aux articles 9 et 11.

15. CONDITIONS DE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE FUITE

Conformément au décret 2012-1078 du 24 septembre 2012, une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur peut faire l'objet d'un écrêtement de la facture sous certaines conditions :

1. La facture de l'abonné est limitée au double de sa consommation moyenne. La consommation moyenne est calculée sur la base des consommations des trois années précédentes ou à défaut sur la base des informations détenues par la CAB.

2. L'abonné doit présenter une attestation d'une entreprise de plomberie ayant procédé à la réparation de la fuite, dans un délai d'un mois après le signalement.

3. L'abonné dispose d'un délai d'un mois pour demander un contrôle du compteur. Le service des eaux lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

4. La totalité de la part assainissement liée à la fuite est dégrévée si l'eau n'a pas réintégré le réseau d'évacuation.

5. Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues.

Les dégrèvements en eau potable sont applicables pour des locaux à usage d'habitation uniquement.

D | BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

16. RÉSEAUX

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Le branchement se termine au niveau de ce ou ces compteurs jusqu'au clapet anti-retour⁽³⁾, joint aval non compris, et en l'absence de clapet, jusqu'au compteur, joint aval non compris. Les colonnes montantes qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à la C.A.B.

Les conduites principales font partie intégrante du réseau de distribution et appartiennent à la C.A.B., quel que soit le mode de financement et la participation éventuelle des riverains aux frais d'établissement. Elle en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

Les dégâts commis sur le réseau de conduites principales par les tiers ainsi que leurs conséquences, sont exclusivement à leur charge.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau de conduites principales sont exécutés par la C.A.B. et sont subordonnés aux principes suivants :

- la C.A.B. fixera, pour chaque exercice budgétaire et suivant ses possibilités financières, le

volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre pour l'extension ou le renforcement du réseau de distribution d'eau,

- dans le cas de lotissements, les travaux de construction du réseau de distribution d'eau seront exécutés selon les prescriptions de la C.A.B., aux frais du lotisseur, pour les canalisations principales et les branchements (non compris les compteurs), et aux frais des propriétaires des immeubles pour l'installation des compteurs,
- dans le cas de permis de construire groupés, avec livraison de pavillons « clé en mains », les branchements et les compteurs seront exécutés par la C.A.B., aux frais du lotisseur.

17. DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Les branchements, propriétés de la C.A.B. comprennent, depuis la canalisation publique, en suivant le tracé le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé y compris la bouche à clé⁽⁴⁾,
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords - gaine) situés sous le domaine public et sous les propriétés privées,
- le robinet d'arrêt en amont du compteur,
- le compteur.

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF antipollution ou CEE ou agréé par l'autorité sanitaire et pour les diamètres intérieurs égaux ou supérieurs à 60 mm, d'un robinet d'arrêt en aval du compteur. Ces équipements n'appartiennent pas à la C.A.B.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, la C.A.B. peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion...).

La responsabilité de la C.A.B. se situe jusqu'au clapet anti-retour⁽³⁾, joint aval non compris, et en l'absence de clapet, jusqu'au compteur, joint aval non compris.

Tout immeuble indépendant est desservi par un branchement individualisé. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements ou s'il s'agit d'un ensemble industriel, il peut être établi plusieurs branchements distincts. La C.A.B. reste seule juge de la solution à retenir.

L'usager est tenu de laisser l'accès des parties privatives au service des Eaux pour tout entretien ou contrôle du réseau et des branchements. En cas de refus, la C.A.B. engagera des poursuites judiciaires à l'encontre de l'usager, afin d'accéder aux installations, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

18. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

La partie du branchement, en amont d'un compteur situé dans un bâtiment, doit être visible et dégagée. Aucun robinet de vidange, quel qu'en soit le diamètre, ne sera toléré en amont du compteur.

L'abonné doit signaler sans retard à la C.A.B. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement. À l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation sur une bande de 1,5 mètre de largeur.

Aucun terrassement (ni remblai, ni déblai) ne peut être exécuté s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m ou de réduire la hauteur de couverture de la canalisation à moins de 1,20 m.

Conformément à la législation en vigueur, la pénétration des branchements d'eau et l'installation des compteurs, à l'intérieur des immeubles, sont rigoureusement interdites dans les locaux à usage de chaufferie et de stockage de combustible.

Aucune canalisation, autre que celles strictement nécessaires au fonctionnement du chauffage, ne devra passer dans ces locaux.

19. BRANCHEMENTS NOUVEAUX

La C.A.B. fixe, après concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

L'abonné souhaitant, pour des raisons de convenance personnelle ou en raison de conditions particulières d'aménagement de la construction à desservir, voir modifier ou renforcer les dispositions proposées, supporte le supplément des dépenses d'installations.

Ces modifications peuvent être refusées si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Lorsqu'un immeuble se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, la C.A.B. est seule juge du choix de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la C.A.B. aux frais de l'abonné. Les travaux de terrassement, l'aménagement de l'emplacement du compteur ou du regard sont réalisés par l'entreprise titulaire du marché de terrassement désignée par la C.A.B. Toutefois, dans certains cas, le demandeur peut faire réaliser ces travaux par une entreprise de son choix agréée par la C.A.B. et, le cas échéant, par le gestionnaire de la voirie sous réserve qu'ils respectent les conditions techniques précisées par la C.A.B.

Dans ce dernier cas, les travaux sont alors exécutés sous l'entière responsabilité de l'abonné tant pour la tenue des berges de la tranchée que pour la tenue des remblais et des réfections de chaussée pendant 1 an à compter de l'achèvement des travaux.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis du branchement.

Les architectes et maîtres d'œuvre des immeubles doivent prévoir une réservation pour la pénétration des branchements dans les murs et fondations au moment de la construction, après accord de la C.A.B. La couverture de la gaine de réservation sera au minimum de 1,20 mètre par rapport au niveau du sol fini à l'extérieur de l'immeuble.

Le regard de comptage devra répondre aux exigences de la C.A.B. et notamment :

- être isotherme et, en tout état de cause, permettre une protection efficace des équipements de comptage vis-à-vis du gel,
- être muni d'échelles ou d'échelons lorsqu'il y a nécessité de descendre dans le regard pour les opérations de renouvellement et de relève,
- être muni d'un tampon agréé par la C.A.B.

Dans le cas d'un regard fourni et posé par la C.A.B., aux frais du propriétaire, celui-ci déterminera le niveau fini du tampon (cote N.G.F.) et effectuera le remblai autour du regard aussitôt après sa pose.

Le remplacement d'un regard vétuste est à la charge du demandeur. Il peut être exigé par la C.A.B. s'il s'avère dangereux.

20. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

La C.A.B. assure, à ses frais, l'entretien et le renouvellement des parties des branchements y compris les démolitions et les réfections nécessaires, situées dans le domaine public.

L'abonné assure, quant à lui, la garde et la surveillance des parties des branchements situées à l'intérieur des propriétés privées dont il demeure responsable envers les tiers. Il doit, à ce titre :

- prendre toute mesure conservatoire pour la protection de ces équipements contre les effets du gel et autres sources de détérioration (voir annexe 3),
- signaler immédiatement toute fuite ou problème rencontré sur cette partie du branchement. Les travaux d'entretien courant et de renouvellement de cette partie du branchement, y compris l'ensemble de comptage, sont réalisés par la C.A.B., à ses frais.

Par contre, les travaux relatifs à :

- la reconstitution des revêtements sur les propriétés privées (exemple : regard, dallage, pelouse, plantations, murettes, revêtements d'allées),
 - la réparation des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- restent à sa charge.

Dans le premier cas, les travaux peuvent être effectués par une entreprise choisie par l'abonné mais dans le deuxième cas, les travaux sont obligatoirement réalisés par la C.A.B.

À l'occasion d'un renouvellement de branchement, la C.A.B. peut exiger, pour des motifs techniques, le déplacement du compteur à un nouvel emplacement, aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

En aucun cas, le propriétaire ne pourra :

- s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements reconnus nécessaires par la C.A.B.,
- prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements.

CAS PARTICULIERS :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

Les établissements exerçant une activité qui, par un phénomène de retour d'eau, pourrait entraîner une pollution sur le réseau d'eau potable, devront être obligatoirement munis d'un disconnecteur⁽²⁾ agréé par l'autorité sanitaire. Sont concernées par cette clause, toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation.

Les appareils de disconnexion devront être entretenus et vérifiés tous les ans, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès-verbal de contrôle sera envoyée à la C.A.B.

2. Abonnés disposant d'une autre ressource

La législation en vigueur fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération d'eau de pluie à des fins domestiques, de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la mairie.

Tout abonné dans cette situation doit se signaler auprès de la C.A.B. ainsi qu'aux organismes compétents (A.R.S.,...) et installer un disconnecteur⁽²⁾ agréé par l'autorité sanitaire pour éviter toute pollution éventuelle.

L'autre ressource sera équipée d'un compteur accessible à la relève par les agents de la C.A.B. La consommation de cette eau leur sera facturée au titre de l'assainissement (sauf dans le cas d'un usage agricole) et de la redevance Modernisation des réseaux de collecte.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite.

Dans l'hypothèse où un tel raccord serait constaté et en absence de disconnecteurs⁽²⁾ l'alimentation en eaux publiques sera immédiatement fermée.

Conformément à l'article L. 2224-12 du C.G.C.T. en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du Service des Eaux pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa

propriété aux agents chargés du contrôle sous peine de poursuites judiciaires prévues à l'article 17.

3. Recherche de fuite :

Le service des Eaux pourra être sollicité en cas de suspicion de fuite sur une installation. Le diagnostic sera réalisé uniquement sur la partie publique du branchement. Si une fuite était suspectée en aval du compteur, la réparation serait à la charge de l'utilisateur via intervention d'un professionnel.

Le service des Eaux ne saurait être sollicité pour toute fuite constatée par l'utilisateur en aval du compteur.

21. RACCORDEMENT DES PROPRIÉTÉS NON RIVERAINES

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessitera l'empiètement sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et, éventuellement, le regard pour compteur.

Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du service des eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

L'autorisation sera conservée par le service des eaux. Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

L'autorisation et les accords seront obligatoirement régularisés par acte notarié publié à la Conservation des Hypothèques compétente, aux frais de l'abonné demandeur.

22. INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ : FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations en aval du compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'abonné, à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Les branchements d'un diamètre supérieur à 60 mm devront être munis d'un dispositif anti-retour et d'un robinet en aval du compteur sous peine de fermeture d'office et aux frais du propriétaire par le service des eaux.

La pression du réseau d'eau potable variant sur le territoire de la C.A.B. entre 0,5 et 10 bars, la collectivité ne peut être tenue de distribuer l'eau à une autre pression que celle du réseau.

Toutefois s'il désire disposer d'une pression comprise entre 2 et 6 bars, l'abonné peut installer, sous sa responsabilité, un réducteur de pression ou un système de surpression en aval du compteur après accord du service des eaux.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le service des eaux peut imposer un dispositif de protection contre les coups de bélier.

L'abonné autorise expressément la C.A.B. ou tout organisme accrédité par elle à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité de la C.A.B.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter d'une rupture de tuyaux, notamment pendant l'absence des abonnés, ceux-ci peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé⁽⁴⁾, à leurs frais.

23. INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ : CAS PARTICULIERS

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article peut engager la responsabilité de l'abonné et entraîne la fermeture de son branchement. En outre, il sera tenu de désinfecter toutes ses installations intérieures avant mise en eau ou à l'issue d'une vidange générale.

24. INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Afin de préserver une eau de qualité et d'éviter les mauvais goûts et particules jusqu'au robinet, il est important d'entretenir les installations internes et de prévoir le remplacement des canalisations (en plomb notamment).

Le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine a baissé la limite de qualité du plomb dans l'eau, rendant

indispensable le remplacement des canalisations intérieures en plomb, avant le 25 décembre 2013.

Les propriétaires sont responsables des dégradations de la qualité de l'eau, directement liées à la nature, ou à l'état, des tuyaux intérieurs de distribution d'eau de leurs immeubles. Il leur appartient donc de faire effectuer ces travaux, à leurs frais, par l'entreprise de leur choix.

Cette recommandation s'applique tout particulièrement aux hôpitaux, restaurants, entreprises alimentaires et à tous les équipements publics.

Un diagnostic des branchements existants pourra être effectué par les agents du service des eaux, sur demande et aux frais de l'abonné.

Dans cette même optique, les nouveaux branchements feront l'objet d'une visite de conformité par un agent du service des eaux.

25. MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé⁽⁴⁾ de chaque branchement ne peut être réalisée que par les agents du service des eaux, de même que le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur qui est à la charge du propriétaire demandeur.

En cas de fuite sur son installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet en amont du compteur.

À la résiliation d'un abonnement, le service des eaux décidera, après consultation du propriétaire, de la nécessité ou non de supprimer la prise du branchement sur la conduite principale. Les travaux correspondants seront facturés au propriétaire.

Dans le cas de modification du branchement, l'ancienne prise d'eau sera supprimée dans les conditions ci-dessus et aux frais du propriétaire demandeur.

E I COMPTEURS

26. GÉNÉRALITÉS

Les compteurs sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le service des eaux. Ils doivent être placés en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En l'absence d'un local approprié pour la pose d'un compteur à proximité de la voie publique, le propriétaire devra établir à ses frais un regard suivant les indications du service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, son compteur sera remplacé, à ses frais, si cela s'avère nécessaire, par un autre de calibre approprié.

27. ENTRETIEN

L'entretien des compteurs est effectué par le service des eaux. Il ne comprend que les réparations et remplacements résultant de leur usage normal. Les dégâts occasionnés par la négligence ou la malveillance de l'abonné et des tiers seront exécutés par le service des eaux à leurs frais.

Les prescriptions décrites à l'article 20 pour l'entretien et le renouvellement des branchements s'appliquent également à l'entretien des compteurs.

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate (compteurs situés dans les jardins par exemple) pourront être déposés au début de l'hiver, avec fermeture de la prise d'eau et remis en service au printemps, sur la demande de l'abonné et à ses frais. Ils seront pris en dépôt et garderont leur affectation.

Le service des eaux remplacera tous les compteurs dont le renouvellement lui paraît nécessaire, dans le cadre de l'entretien et du renouvellement courant des compteurs.

28. VÉRIFICATION

Le branchement, le robinet d'arrêt, le compteur et la distribution intérieure doivent constamment pouvoir être contrôlés par les agents du service des eaux. L'abonné est tenu de leur faciliter l'exercice de leurs missions.

L'accès aux immeubles et locaux raccordés à la distribution d'eau devra leur être autorisé à tout moment, s'il y a nécessité.

Si l'abonné lui refuse l'accès de la propriété pour toute intervention sur le compteur, le service des eaux engagera des poursuites judiciaires à son encontre afin d'accéder au compteur d'eau potable ou au branchement, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée par la C.A.B. en fonction des éléments dont elle dispose.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs normalement usés ou ayant subi des détériorations indépendantes de l'abonné. Tout remplacement et toute réparation de compteur, module de radiorelevé inclus, dont le dispositif de scelllement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs...) sont effectués par le service des eaux, aux frais de

l'abonné. Il est par ailleurs interdit d'empêcher le bon fonctionnement de la tête radio par un dispositif visant à interrompre la transmission des ondes.

Les dépenses ainsi engagées pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture spécifique.

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander l'étalonnage⁽⁵⁾. L'étalonnage⁽⁵⁾ sur banc d'essai à l'atelier d'exploitation du service des eaux (non agréé) est réalisé gratuitement pour les compteurs de calibres égaux et inférieurs à 40 mm, le résultat étant donné à titre indicatif.

La tolérance d'indication admissible est de + ou - 4%. L'étalonnage⁽⁵⁾ pour les débits inférieurs à 10% ne pourra être demandé.

L'indication du compteur sera considérée comme inexacte si l'écart constaté lors de l'étalonnage est supérieur à 4%.

Dans le cas d'un étalonnage⁽⁵⁾ réalisé sur un banc d'essai agréé, si les indications du compteur se sont révélées exactes, les frais d'étalonnage sont à la charge de l'abonné ; dans le cas contraire, les frais d'étalonnage et d'échange du compteur sont à la charge du service des eaux.

Pour la période où le mauvais fonctionnement du compteur a été reconnu, ou pendant l'absence d'appareil de comptage, la consommation d'eau sera calculée d'après la moyenne des consommations relevées sur les deux années précédentes. Si cette comparaison n'est pas possible, la consommation sera évaluée sur la base des consommations enregistrées par le nouveau compteur.

Le service des eaux est également autorisé à faire procéder, à tout moment et à ses frais, au contrôle des compteurs placés chez les abonnés. En cas d'indications erronées, les décomptes de redressement se feront suivant les modalités définies ci-dessus.

F | INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE REDISTRIBUTION

29. INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau consécutive :

- au gel, à la sécheresse, à une rupture de canalisation, une réparation, une coupure d'électricité ou à toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure,
- des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, justifiés par la nécessité d'effectuer l'échange des compteurs ou des travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement du réseau,
- des variations des qualités physiques et chimiques de l'eau, sans incidence sur la conformité au règlement sanitaire,
- des augmentations ou diminutions de pression,
- à la présence d'air dans les conduites,
- à la présence de dépôts de rouille.

Dans toute la mesure du possible, le service des eaux avertira, par voie de presse, d'affiches ou par courrier, les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'elle procédera à des réparations, à des travaux d'entretien ou de raccordement prévisibles.

30. RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le service des eaux pourra, à tout moment, interdire ou limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou la lutte contre les incendies.

En outre, le service des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité, sous réserve que les abonnés aient été avertis, en temps opportun, des conséquences de ces modifications.

Dans le cadre du respect des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc.

31. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement ; ceux situés non loin du sinistre devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, consentis conformément à l'article 7, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée⁽⁶⁾. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux devra être averti dans les délais fixés par la convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

G. REGLEMENT DES LITIGES

32. VOIES DE RECOURS - MÉDIATION

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs, etc.) l'abonné doit contacter le service Gestion des Usagers dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture du service figurent au présent règlement et sur les factures. Le portail Abonnés est à disposition 24h/24, hors période de maintenance exceptionnelle. Cependant le traitement des demandes adressées via le formulaire de contact ou par courrier est réalisé lors des périodes d'ouverture des bureaux.

• Médiation

Pour tout litige ou cas de contentieux juridique, une mission de médiation est réalisée par le service Gestion des Usagers, en lien avec la Direction des Affaires Juridiques de la C.A.B. et les élus de la collectivité. Cette première étape de médiation peut également inclure le Trésor Public pour tout problème de recouvrement.

Si toutefois le litige ne pouvait être résolu à l'issue de cette procédure, l'usager peut contacter le médiateur de l'eau, après avoir épuisé les recours internes proposés. Le médiateur peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs, par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 ou sur Internet <http://www.mediation-eau.fr>

Une procédure d'action de groupe peut également être mise en œuvre conformément au décret n°2014-1081 du 24 septembre 2014.

• Tribunaux compétents

Les délais et voies de recours de l'usager sont les suivants :

- Litige portant sur le montant de la facture : 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la créance. Litiges portant sur une somme inférieure à 10 000 euros : Tribunal d'Instance de Belfort, 5 place de la République, BP791, 90020 Belfort Cedex. Litiges portant sur une somme supérieure à 10 000 euros : Tribunal de Grande Instance de Belfort, 9 place de la République, 90020 Belfort Cedex

- Litige portant sur le prix de l'eau : 2 mois à compter de la date de publication de la délibération des tarifs contestés auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon

• Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

Les informations recueillies par la C.A.B font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de l'abonnement et de la facturation de l'eau et de l'assainissement. Les destinataires des données sont les agents administratifs et techniques de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à Direction de l'Eau et de l'Assainissement. L'usager peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

33. PRISE D'EAU ILLÉGALE SUR POTEAUX INCENDIE - VOLUME DÉTOURNÉ

Lors de leurs opérations de contrôle ou de simples tournées de surveillance, les agents assermentés de la Direction Eau et Assainissement peuvent constater l'utilisation illégale des poteaux incendie.

En cas de fraude avérée de volume d'eau détourné, les agents dressent un procès-verbal destiné à l'instruction du contentieux, conformément à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique. Une pénalité financière sera alors facturée aux contrevenants, selon le tarif communautaire en vigueur au moment des faits.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES COLLECTIFS DONT LES OCCUPANTS BÉNÉFICIENT D'ABONNEMENTS INDIVIDUELS

34. DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Les demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont à adresser, par le ou les propriétaires de l'immeuble concerné, au service Gestion des Usagers par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier technique comprenant, notamment, une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du compteur servant à la facturation, au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'article 40 du présent règlement et, le cas échéant, du projet de programme de travaux destiné à rendre ces installations conformes à celles-ci.

L'individualisation des contrats ne pouvant avoir lieu que sous réserve de la conformité de l'immeuble au règlement d'assainissement, une copie du certificat de conformité devra être jointe au dossier.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement pourra se charger gracieusement du contrôle et de l'établissement de ce document sur simple demande écrite.

35. CAS DES COPROPRIÉTÉS

Lorsque l'immeuble concerné constitue une copropriété, la demande d'individualisation est formulée par le syndic après un vote de l'assemblée générale des copropriétaires.

Une copie du procès-verbal de ce vote sera alors jointe à la demande.

Les demandes présentées par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic de copropriété sans vote de l'assemblée générale des copropriétaires ne sont pas valables.

36. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La C.A.B. dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier la conformité des installations par rapport aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 40 du présent règlement.

Elle précise au propriétaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet pour respecter ces prescriptions ou les pièces manquantes nécessaires à l'instruction du dossier.

Des agents du service des eaux pourront à cette occasion se rendre sur place pour examiner ces installations. La C.A.B. peut demander au propriétaire des éléments d'information complémentaire relatifs à l'installation.

La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche un nouveau délai de quatre mois.

La C.A.B. adresse au demandeur le contrat d'individualisation, les demandes d'abonnement ainsi que des exemplaires du règlement du service des eaux et ses pièces annexes à remettre par ses soins à chaque candidat à l'abonnement.

37. INFORMATION DES LOCATAIRES

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires concernés et peut conclure des accords avec eux.

L'accord des locataires n'est pas nécessaire pour procéder à l'individualisation des compteurs. Toutefois, en cas de désaccord, le propriétaire fera son affaire des relations avec les locataires et souscrita impérativement un abonnement en son nom propre pour le règlement des consommations.

38. CONFIRMATION DE LA DEMANDE ET CONTRACTUALISATION

Toute demande d'individualisation doit faire l'objet d'une confirmation à laquelle sont joints le dossier technique mentionné à l'article 34 du présent règlement, tenant compte des éventuelles modifications demandées par la C.A.B., ainsi qu'une copie du vote de l'assemblée générale des copropriétaires confirmant la demande initiale. De plus, le dossier doit également indiquer les conditions d'information des locataires, les contrats d'abonnement dûment signés par tous les occupants ou à défaut les propriétaires ou le syndic de l'immeuble concerné ainsi que le contrat d'individualisation signé par le propriétaire unique ou le syndic de copropriété.

Elles sont adressées au service Branchements neufs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Le cas échéant, lorsque la CAB accepte que les conduites intérieures du collectif ne soient pas individualisées, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement établira une convention d'individualisation avec le demandeur en préalable à la réalisation des travaux.

39. INDIVIDUALISATION

La C.A.B. individualisera les contrats dans les deux mois qui suivent la réception du dossier de confirmation de la demande, comme mentionné à l'article 38 du présent règlement ou, si des travaux sont nécessaires, de leur réception, sous réserve que le dossier de confirmation complet ait été reçu précédemment.

40. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La conformité de l'immeuble au regard de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement ;
- Le maintien du compteur général en cas d'impossibilité d'installer une nourrice⁽¹⁾ en limite de propriété ;
- L'installation pour chaque logement d'un compteur individuel conforme à la réglementation en vigueur et permettant le relevé à distance des consommations lorsqu'il ne peut être placé à l'extérieur du logement. Le remplacement des piles du récepteur sera effectué aux frais du propriétaire du logement, par les agents du service des eaux ;
- La mise en place d'un dispositif de coupure de l'alimentation en eau pour chaque logement, actionnable depuis l'extérieur du logement (robinet d'arrêt) et accessible en tout temps aux agents du service des eaux ;
- Une alimentation directe de chaque logement par l'eau du réseau, sans traitement complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R1321-55 du code de la santé publique ;
- L'installation d'équipement permettant de nettoyer, rincer, vidanger et désinfecter entièrement les canalisations de chaque immeuble, ainsi que l'enlèvement ou la modification des ouvrages où l'eau risque de se dégrader en raison d'une circulation insuffisante ;

• L'exécution de tous les travaux nécessaires pour assurer la conformité de l'eau fournie aux robinets situés à l'intérieur des logements, lorsqu'une dégradation est manifestement causée par les installations privées de l'immeuble (qu'il s'agisse de canalisations, du surpresseur ou d'autres appareils) ;

• La pose de clapets anti-retour⁽³⁾ au niveau de chaque logement et de dispositifs disconnecteurs⁽²⁾ au niveau des installations présentant des risques particuliers telles que centrales de production d'eau chaude ;

• L'installation d'un surpresseur dans le cas où la pression de l'eau n'est pas suffisante dans les étages supérieurs de l'immeuble au-delà du sixième étage.

41. RESPONSABILITÉ

La responsabilité du service des eaux s'arrête au point de sortie des nourrices⁽¹⁾ ou du compteur général. Toutefois, lorsque le compteur général a été maintenu, le service des eaux prendra en charge les compteurs individuels, les robinets d'arrêt correspondants ainsi que les dispositifs anti-retour.

Les canalisations restent sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires de l'immeuble.

42. ABBONNEMENT ET FACTURATION

L'abonnement individuel de tous les propriétaires ou de leurs locataires est indispensable à l'individualisation des contrats. Dans l'hypothèse où un locataire refuserait de s'abonner, le propriétaire de son logement devra s'abonner à sa place, à charge pour lui de récupérer le coût de la consommation en eau sur les charges locatives.

En outre, un abonnement devra être souscrit par la copropriété pour le compteur général lorsque celui-ci aura été maintenu. Une facture ne sera émise pour ce compteur qu'en cas de différence positive entre celui-ci et la somme des consommations enregistrées par les compteurs individuels.

L'ensemble des dispositions définissant les relations entre le service des Eaux de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et ses usagers (section A à G du présent règlement) est applicable aux occupants de logements dont les contrats de fourniture d'eau ont été individualisés.

ANNEXES

1. TARIFICATION

Les tarifs applicables sont fixés par les autorités administratives compétentes (C.A.B., Agence de l'Eau, État). Ces tarifs comprennent plusieurs redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement distribué.

A - Consommation d'eau et redevance d'assainissement

• Le prix du m³ d'eau et de la part fixe pour entretien et renouvellement des compteurs doivent couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service des eaux. Ils sont révisés et fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

• La redevance et la part fixe d'assainissement (pour les immeubles raccordés ou raccordables) servent au financement de l'ensemble des dépenses d'assainissement assumées par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (collecte, transport et traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel). Le prix est révisé et fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

B - Taxes perçues par la C.A.B. et reversées à différents organismes

• La redevance de prélèvement, reversée à l'Agence de l'Eau, permet le financement des réalisations d'amélioration de la ressource en eau du territoire dont a la charge l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. Son taux est fixé par l'Agence de l'Eau.

• La redevance pollution et la redevance modernisation des réseaux de collecte sont également reversées à l'Agence de l'Eau. Elles permettent de soutenir les collectivités territoriales dans leurs efforts en matière d'épuration. Son taux est fixé annuellement par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

• La Taxe sur la Valeur Ajoutée est appliquée selon la répartition suivante :

- Taux réduit à 5,5% applicable à l'eau, à la part du prix relative à l'abonnement (part fixe) ainsi qu'aux redevances perçues au profit de l'agence de l'eau,

- Taux réduit à 10 % applicable aux services de gestion des comptes (frais d'ouverture/fermeture),

- Taux normal à 20 % applicable à l'eau industrielle.

Le prix du m³ d'eau ainsi que les taux des différentes taxes et redevances sont indiqués sur les factures d'eau et disponibles, sur simple demande, au service Gestion des Usagers.

C - Autres prestations

Les prestations délivrées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement sont facturées selon les tarifs adoptés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

2. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Le présent règlement est complété des pièces annexes ci-après :

- Formulaire Demande d'abonnement
- Formulaire Droit de rétractation
- Conditions tarifaires
- Bilan annuel de la qualité de l'eau
- Formulaire Mandat de prélèvement SEPA
- Formulaire Mandat de prélèvement SEPA - changement de compte bancaire
- Conditions générales applicables au prélèvement mensuel
- Conditions particulières relatives aux modalités de prélèvement SEPA

3. PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- en cas d'absence prolongée, vidangez vos installations,
- si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place, au-dessus du compteur, une protection isolante : à titre d'exemple, le polystyrène ou le bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,
- la totalité de l'installation devra être enterrée à une profondeur de 1,20 m (hors gel), y compris au droit des fondations de l'immeuble.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave,...), s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'intérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au service des eaux de modifier votre installation,
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations, ne couper jamais complètement le chauffage en période de froid. Il est important de protéger aussi vos installations. Dans tous les cas de figure, mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau) vous devez :

- Dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée).

N'utilisez jamais de flamme.

Les techniciens du service des eaux se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire n°14-170 du 11/12/2014.

LEXIQUE

(1) Nourrice :

Dispositif permettant la distribution de plusieurs compteurs à partir d'un seul branchement (celui-ci peut être placé dans un local commun ou dans un regard à l'extérieur).

(2) Disconnecteur :

Élément de protection et de lutte contre les phénomènes de retour d'eau. Placé en aval du compteur, il s'agit d'un dispositif de sécurité capable d'isoler le réseau public de distribution en cas d'inversion des conditions de pression.

(3) Clapet anti-retour :

Dispositif placé en aval du compteur qui permet de contrôler le sens de circulation du fluide (eau) et de le bloquer si celui-ci venait à s'inverser lors de variations de pression dans le réseau de distribution.

(4) Bouche à clé :

Organe en fonte situé sur le domaine public permettant d'accéder à l'installation et de manoeuvrer un robinet ou une vanne (ouverture ou fermeture) sur une canalisation d'adduction d'eau enterrée.

(5) Étalonnage :

En cas de consommation d'eau anormale et inexplicquée (aucune anomalie constatée sur vos installations, aucun incident de surconsommation avérée), il est possible de vérifier la précision de votre compteur grâce à un étalonnage ou jaugeage. Cette opération consiste à démonter le compteur d'eau d'une adresse de facturation afin de vérifier l'exactitude des valeurs affichées par un appareil de mesure (étalon).

(6) À gueule bée :

Qui s'écoule librement à plein débit.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine (C.A.B.) exploite la distribution de l'eau potable dans les conditions du présent règlement.

Le service des eaux de la C.A.B. est chargé de la mise en œuvre de cette distribution. Il est composé : du bureau d'études, du service exploitation et du service gestion des usagers qui est votre principal interlocuteur.

Les renseignements d'ordre administratif, technique et financier peuvent être demandés :

- par courrier adressé à :
M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine - Service Gestion des Usagers
- Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine - place d'Armes - 90020 BELFORT CEDEX
- par télécopie au 03 84 90 11 33.
- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 :
- directement au service Gestion des Usagers, situé 4, rue Melville à Belfort,
- sur simple appel téléphonique au 03 84 90 11 22.
- par courriel : usagers-eaux@agglo-belfort.fr
- sur le portail Abonnés : belfort-officiel.com/eau

Chaque abonné peut y accéder à son compte personnel en utilisant l'identifiant et le mot de passe présents sur sa facture.

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations du service des eaux, de fuites ou de rupture de l'alimentation) sont assurées, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur appel téléphonique au 03 84 90 11 22.



Communauté de l'Agglomération Belfortaine
Place d'Armes
90020 Belfort cedex
Tel 03 84 90 11 22
fax 03 84 90 11 33
usagers-eaux@agglo-belfort.fr

www.agglo-belfort.fr

